

# LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

**Législation intérieure:** FÉDÉRATION AUSTRALIENNE. Règlement du 2 novembre 1904 pour l'application de la loi sur les brevets (*suite et fin*), p. 77. — ÉTATS-UNIS. Loi du 4 mai 1906 modifiant la loi sur les marques, p. 80.

### PARTIE NON OFFICIELLE

**Études générales:** LE PROJET DE LOI AUTRICHIEN CONCERNANT LA CONCURRENCE DÉLOYALE, p. 82.

**Correspondance:** LETTRE D'ITALIE. La déchéance pour défaut d'exploitation (A. Remondini), p. 84.

**Jurisprudence:** ÉTATS-UNIS. Marque; dépôt; armoiries; prohi-

bition légale; clause des 10 ans, p. 86. — ITALIE. Brevet étranger; pourparlers en vue de l'exploitation dans le pays; défaut d'exploitation; contrefaçon; peut-elle être assimilée à l'exploitation? inaction involontaire de la part du breveté, p. 87.

**Nouvelles diverses:** ÉTATS-UNIS. Travaux législatifs en matière de propriété industrielle, p. 87. — SUISSE. Revision de la loi sur les brevets, p. 87.

**Bibliographie:** Ouvrages nouveaux (Huard, Schanze, Adler, Fuld, Bosio), p. 87. — Publications périodiques, p. 89.

**Statistique:** NORVÈGE. Statistique des brevets d'invention au 31 décembre 1904, p. 90.

## PARTIE OFFICIELLE

### Législation intérieure

#### FÉDÉRATION AUSTRALIENNE

##### RÈGLEMENT

pour

L'APPLICATION DE LA LOI SUR LES BREVETS

(N° 34, du 2 novembre 1904.)

(*Suite et fin.*)

#### PAYEMENT DE LA TAXE DE RENOUVELLEMENT

116. Si le breveté désire maintenir son brevet en vigueur après l'expiration de la septième année comptée à partir de sa date, il devra, avant l'expiration de la septième année, payer la taxe de renouvellement.

#### Extension du délai de paiement de la taxe

117. Toute demande d'extension du délai de paiement d'une taxe peut être rédigée selon la formule P de la seconde annexe; elle devra être accompagnée de la taxe prescrite. La demande devra indiquer en détail les circonstances par l'effet desquelles le breveté, par accident, erreur ou inadvertance, a omis de faire le paiement; le Commissaire pourra requérir le breveté d'appuyer sur telles preuves qu'il jugera nécessaires les allégations contenues dans la demande d'extension.

#### Récépissé de paiement

118. Le Commissaire délivrera un récépissé au breveté qui paye une annuité.

#### LICENCES OBLIGATOIRES ET RÉVOCATION DES BREVETS

##### Demands

119. Toute demande adressée au Commissaire dans le but de provoquer l'ordonnance prévue par la section 87 de la loi pourra être rédigée selon la formule L de la seconde annexe; elle devra indiquer clairement la nature de l'intérêt invoqué par le demandeur et les motifs sur lesquels il se fonde pour établir son droit; il indiquera en détail: les circonstances de l'affaire, les conditions dans lesquelles il demande que l'ordonnance soit rendue, l'objet de cette ordonnance, le nom et l'adresse du breveté ainsi que de toute autre personne contre laquelle l'ordonnance est réclamée.

#### Preuves à l'appui de la demande

120. La demande, à laquelle on joindra une copie conforme, sera déposée au Bureau des brevets et accompagnée des *affidavits* ou déclarations contenant les preuves à l'appui des allégations contenues dans la demande, ainsi que toutes autres preuves documentaires à l'appui; le demandeur délivrera copie de sa demande et des documents qui l'accompagnent à chacune des parties intéressées.

#### Preuves à fournir par le breveté, etc.

121. Les personnes auxquelles auront été délivrées les copies précitées pourront, dans les 14 jours de la mise en demeure à elles adressée par le Commissaire, déposer au Bureau des brevets des *affidavits* ou des

déclarations en réponse à la demande, et, dans ce cas, elles en délivreront copie au demandeur.

#### Preuves en réplique à fournir par le demandeur

122. Le demandeur peut dans les quatorze jours du dépôt des *affidavits* ou des déclarations du défendeur, déposer au Bureau des brevets des *affidavits* ou des déclarations en réplique; il en délivrera copie au défendeur. Les *affidavits* ou déclarations précités se limiteront strictement aux points faisant l'objet de la réplique.

#### Clôture de l'enquête

123. Nulle preuve nouvelle ne sera admise d'aucun côté, sauf par autorisation du Commissaire accordée avec le consentement écrit des parties intéressées dûment notifié, ou par autorisation spéciale du Commissaire, sur une demande à lui adressée dans ce but.

#### Procédures subséquentes

124. Si la demande n'est pas abandonnée, le Commissaire pourra entendre les parties et décider sur la demande conformément à la section 87 (2) de la loi.

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

##### Envois par la poste

125. Toute demande, tout exposé, avis ou autre document, dont le dépôt est autorisé ou requis, soit au Bureau des brevets, soit aux mains du Commissaire ou de toute autre personne, par application du présent

règlement, peuvent être expédiés par la poste sous pli affranchi; dans ce cas, le dépôt sera considéré comme ayant été fait à l'heure où le pli qui le contient aurait dû être délivré dans le cours ordinaire du service de la poste.

#### *Modifications de documents*

126. Tout document pour lequel la loi ne prévoit pas de mesures spéciales en cas de modifications peut être modifié, et toute irrégularité survenue dans la procédure qui, dans l'opinion du Commissaire, peut être redressée sans porter atteinte aux intérêts de quelqu'un, sera réparée, si le Commissaire le juge utile et dans les conditions qu'il indiquera.

#### *Extension du délai de dépôt ou d'acceptation de la spécification complète*

127. Toute demande tendant à obtenir une extension du délai de dépôt ou d'acceptation d'une spécification complète doit être déposée au Bureau des brevets sept jours francs avant l'expiration du délai primitif; elle indiquera en détail les circonstances et les motifs pour lesquels l'extension est demandée; le Commissaire pourra requérir le déposant d'appuyer ses allégations sur telles preuves que le Commissaire jugera nécessaires.

#### *Extensions de délais*

128. Tout délai prescrit par le présent règlement pour accomplir un acte ou pour procéder à une formalité y relative peut être étendu par le Commissaire, s'il le juge utile, après avis donné aux autres parties intéressées, dans les formes et sous les conditions qu'il prescrira.

#### *Rectification du registre*

129. En cas de demande adressée à la Cour suprême à l'effet d'obtenir une rectification du registre des brevets, le Commissaire en sera averti quatre jours francs à l'avance.

#### *Dispense de preuves, etc.*

130. Lorsque, en vertu du présent règlement, une personne est requise d'accomplir un acte, de faire une chose, de signer un document, de fournir une déclaration, ou lorsqu'un document ou une preuve doivent être produits ou déposés chez le Commissaire ou au Bureau des brevets, et quand il est établi à la satisfaction du Commissaire que, pour une raison valable, cette personne n'est pas en état d'accomplir l'acte requis, de signer le document ou de faire la déclaration, ou que les documents ou preuves ne peuvent pas être produits ou déposés, le Commissaire pourra légalement, sur le vu de telle autre preuve et moyen-

nant telles conditions qu'il jugera utiles, renoncer aux formalités précitées.

#### *Agents*

131. Tous les documents, à l'exception de ceux qui, aux termes de la loi ou du règlement, doivent être signés par le déposant, pourront être signés par un agent de brevets, un *solicitor*, ou toute autre personne dûment autorisée avec l'approbation du Commissaire et résidant dans la Fédération, ou, si le Commissaire l'exige, dans la ville où est établi le Bureau des brevets ou dans son voisinage; la même personne sera admise également à faire les démarches nécessaires auprès du Commissaire.

#### *Pouvoirs du Commissaire à l'égard des agents*

132. Le Commissaire n'est pas tenu d'agrèer comme agent une personne dont le nom a été rayé du registre des agents de brevets ouvert en vertu des prescriptions de la loi, et n'y a pas été réinscrit. Le Commissaire peut discrétionnairement refuser de reconnaître tout agent de brevets ou tout *solicitor* dont la conduite est susceptible, à son avis, de porter préjudice aux intérêts d'un déposant, et il peut inviter le déposant à indiquer un autre agent ou *solicitor*, ou à communiquer en personne avec le Commissaire. Dans des cas particuliers, le Commissaire peut, s'il le juge utile, exiger la signature ou la présence du déposant lui-même, ou de l'opposant, ou de toute autre personne.

#### *Adresse, désignation d'agent*

133. Toute indication d'adresse pour notification ou toute désignation d'agent déposée ou envoyée au Bureau des brevets sera considérée comme liant la personne qui en aura donné avis jusqu'à notification au Commissaire du retrait de pouvoirs, du changement d'adresse ou de la nomination d'un autre agent.

#### *Registre des agents de brevets*

134. Le Commissaire tiendra un registre pour l'inscription des agents de brevets.

#### *Devoirs, etc., des agents de brevets*

135. Les agents de brevets sont compétents pour préparer tous documents et actes et pour procéder à toutes les démarches et formalités prescrites par la loi et le présent règlement, ainsi que par les lois des États particuliers, et les relations entre les agents de brevets et leurs clients jouiront des mêmes privilèges que celles entre *solicitor* et client.

#### *Indications du registre*

136. Le registre contiendra le nom de

tous les agents de brevets enregistrés en vertu de la loi et du présent règlement; ils seront classés par ordre alphabétique d'après leur nom de famille avec indication de leur nom complet, de leur profession, de leur adresse et de la date de leur inscription.

Le registre sera établi selon la formule A A de la seconde annexe.

#### *Copies imprimées*

137. Le Commissaire fera publier dans la « Gazette » ou dans le journal officiel du Bureau des brevets, au mois de janvier de chaque année, une liste de tous les agents de brevets enregistrés. Cette liste pourra être admise comme moyen de preuve.

#### *Inscription des agents de brevets*

138. Toute personne susceptible d'être enregistrée comme agent de brevets peut déposer au Bureau des brevets une déclaration selon les formules BB ou CC de la seconde annexe, selon le cas, ainsi que toute autre preuve de ses allégations que le Commissaire pourra réclamer.

A la réception de cette déclaration ou de toute autre preuve suffisante, et moyennant paiement de la taxe prescrite de 5 £, le Commissaire enregistrera le postulant comme agent de brevet et lui délivrera un certificat revêtu de sa signature ainsi que du sceau du Bureau des brevets selon la formule DD de la seconde annexe.

#### *Certificat d'examen*

139. Sauf les exceptions prévues par la loi, nul ne pourra être inscrit comme agent de brevets, s'il n'a subi l'examen d'agent de brevets, et présenté ou envoyé un certificat qui le constate, établi d'après la formule EE de la seconde annexe.

#### *Correction du registre*

140. Le Commissaire notera dans le registre toute correction qui lui sera transmise par écrit ou qui sera parvenue à sa connaissance, concernant l'adresse d'un agent de brevets; il supprimera le nom de tout agent décédé, et redressera toute inscription dont l'incorrection lui aura été prouvée d'une manière suffisante.

#### *Radiation sur demande*

141. Le Commissaire peut, sur la demande de tout agent, rayer son nom du registre, après quoi l'intéressé cessera d'être qualifié comme agent de brevets. Le Commissaire peut, sur la demande de l'intéressé, rétablir dans le registre un nom précédemment rayé en vertu du présent règlement, moyennant paiement d'une taxe et accomplissement de formalités à fixer par le Commissaire.

*Taxe annuelle*

142. Tout agent de brevets payera la taxe annuelle prescrite, exigible avant le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année; pour les agents inscrits après cette date, la taxe sera due au moment de l'enregistrement et calculée pour la partie de l'année restant à courir jusqu'au 30 juin suivant.

*Radiation faute de paiement de la taxe*

143. Si un agent de brevets manque de payer la taxe prescrite dans le mois de la date à laquelle elle est exigible, le Commissaire lui fera parvenir, par la poste ou autrement, à l'adresse enregistrée, un avis l'invitant à payer la taxe à la date qui sera indiquée dans l'avis ou avant; et s'il n'a pas payé dans le mois qui suivra la date indiquée dans l'avis, le Commissaire fera rayer son nom du registre. Toutefois, le nom ainsi rayé pourra être rétabli par le Commissaire moyennant paiement de la taxe prescrite, sous les conditions que le Commissaire jugera utile.

*Radiation pour condamnation, etc.*

144. (1.) Le Commissaire peut faire rayer du registre les noms des personnes vaincues:

- (a.) D'avoir été condamnées pour crime de droit commun ou autre action infamante;
- (b.) De s'être rendues coupables de fautes professionnelles dans l'exercice de leurs fonctions comme agents de brevets;
- (c.) D'avoir employé la fraude pour se faire inscrire dans le registre.

(2.) Celui dont le nom aura été rayé du registre en vertu du présent règlement ne pourra être réinscrit que sur l'ordre du Ministre et sous les conditions qu'il jugera utiles de lui imposer.

*Avis de radiation*

145. En cas de radiation du registre, il en sera aussitôt donné avis à l'intéressé.

*Appel au Ministre*

146. Toute personne lésée par la décision du Commissaire en vue de faire rayer son nom du registre peut interjeter appel auprès du Ministre dans les trente jours qui suivront la réception de l'avis de radiation; la décision du Ministre sera définitive.

## EXAMENS D'ADMISSION

*Commission d'examen*

147. Il sera formé une commission d'examineurs, composée du Commissaire et de deux personnes compétentes, ou davantage, désignées par le Ministre.

*Présidence de la commission*

148. Le Commissaire sera président de la commission; en son absence, la commission sera présidée par un des membres désignés par ses collègues.

En cas de partage des voix, celle du président sera prépondérante.

*Quorum*

149. Dans chaque affaire, le nombre des membres de la commission ne pourra être inférieur à deux.

*Secrétariat*

150. La commission pourra désigner un des fonctionnaires du Bureau des brevets comme secrétaire.

*Fonctions du secrétaire*

151. Le secrétaire tiendra le registre des délibérations; le procès-verbal de chaque séance sera approuvé à la séance suivante et approuvé par le président.

*Examens*

152. La commission tiendra chaque année, si cela est nécessaire, des sessions pour l'examen des candidats aux mois de février et de juillet.

*Candidatures*

153. Tout candidat désirant être admis comme agent de brevets devra, trente jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture d'une session d'examens, déposer chez le secrétaire une demande selon la formule FF, une déclaration selon la formule GG, et un certificat selon la formule HH de la seconde annexe, et payer la taxe d'examen.

*Convocation*

154. Le secrétaire convoquera les candidats pour le jour et l'heure fixés par la commission pour l'examen. Les candidats devront, en présence de la commission ou d'un examinateur, répondre aux questions écrites préparées par la commission.

*Examineurs*

155. Les membres de la commission agiront comme examinateurs, mais ils pourront désigner des examinateurs pour les aider.

*Temps accordé pour chaque question*

156. Trois heures seront accordées au candidat pour répondre aux questions relatives à chaque sujet.

*Matières d'examen*

157. L'examen portera sur l'application de la législation et la pratique administrative en matière de brevets et de marques

de fabrique, et sur les devoirs des agents de brevets, savoir:

- (1.) Législation de la Fédération sur les brevets et les marques et pratique du Bureau des brevets.
- (2.) Préparation de spécification provisoire et complète se rapportant à une demande relative à une invention dont la nature sera indiquée par la commission.
- (3.) Jurisprudence en matière de brevets et de marques.
- (4.) Législation sur les brevets et les marques et pratique administrative en Angleterre et dans les autres pays.

*Ouvrages à consulter*

158. La commission pourra indiquer de temps à autre les ouvrages que les candidats ont intérêt à étudier, mais il sera donné avis six mois à l'avance de tout changement apporté dans la liste de ces ouvrages.

*Questionnaire*

159. Les questions seront préparées par écrit pour chaque sujet, lequel ne comportera pas plus de dix questions; un membre de la commission ou un examinateur désigné par elle sera présent pendant toute la durée de l'examen.

*Certificat*

160. Si la commission considère comme suffisantes les connaissances et l'aptitude d'un candidat, elle lui délivrera un certificat selon la formule EE de la seconde annexe.

*Candidats refusés*

161. Si un candidat ne s'est pas présenté à l'examen, après avoir donné avis de son intention d'y participer, ou ne l'a pas passé, il pourra se présenter à un examen ultérieur, sous la condition d'en donner avis trente jours au moins à l'avance au secrétaire, et d'observer les autres prescriptions du présent règlement.

*Enquête de moralité*

162. La commission peut procéder à toute enquête qu'elle jugera utile et convenable concernant les aptitudes morales des candidats à la profession d'agent de brevets. Si, après cette enquête, la commission estime qu'un candidat n'est pas apte à remplir cette profession, elle aura le pouvoir discrétionnaire de lui refuser le certificat.

## DIVERS

*Emploi des mots « Bureau des brevets », etc.*

163. Nul autre que le Commissaire ne pourra employer ou mettre dans des annonces les mots « Bureau des brevets » ou « Bureau pour l'obtention des brevets », ou

autres expressions analogues, en relation avec son établissement, ni ne pourra les placer sur un édifice de façon que le public puisse être induit en erreur. Toute personne qui contreviendra à cette prescription sera punie d'une amende de dix livres.

#### Abrogations

164. Tous les règlements faits précédemment en vertu de la loi sont abrogés à partir de la date de la mise en vigueur du présent règlement, exception faite pour tout ce qui aura été accompli légalement et pour tout droit, privilège, obligation ou engagement, acquis, résulté ou encouru sous le régime des règlements précités.

### PREMIÈRE ANNEXE

#### TAXES

##### Taxes établies par la loi

(V. *Propriété industrielle*, 1904, p. 117.)

##### Autres taxes

	£	s.	d.
1. Dépôt d'une demande de brevet additionnel avec spécification provisoire . . .	0	10	0
2. Dépôt d'une demande de brevet additionnel à la remise de la spécification complète . . . . .	1	0	0
3. Dépôt d'une demande de brevet additionnel déposée dès l'abord avec spécification complète . . . . .	1	10	0
4. Brevet additionnel, droit de sceau . . . . .	2	10	0
5. Brevet additionnel, taxe de renouvellement . . . . .	2	10	0
6. Appel à l'officier de la loi	3	0	0
7. Appel auprès de la Cour .	3	0	0
8. Audience du Commissaire en cas d'opposition: par chacune des deux parties .	1	0	0
9. Pour modifier une description: avant le sceau . . .	2	0	0
10. Pour modifier une description: après le sceau . . .	3	0	0
11. Avis d'opposition à une modification . . . . .	2	0	0
12. Audience du Commissaire au sujet d'une modification: par chacune des deux parties . . . . .	1	0	0
13. Modification d'une spécification au cours d'une action ou procédure . . . .	3	0	0
14. Extension de délai pour taxe et renouvellement de			
3 mois au plus . . . . .	2	0	0
4 » » » . . . . .	2	13	4
5 » » » . . . . .	3	6	8
6 » » » . . . . .	4	0	0

	£	s.	d.
7 mois au plus . . . . .	4	13	4
8 » » » . . . . .	5	6	8
9 » » » . . . . .	6	0	0
10 » » » . . . . .	6	13	4
11 » » » . . . . .	7	6	8
12 » » » . . . . .	8	0	0
15. Pour chaque inscription de cession, transmission, etc.	1	0	0
16. Pour un duplicata de brevet	2	0	0
17. Pour une recherche aux archives . . . . .	0	1	0
18. Droit de recherche pour une année . . . . .	5	0	0
19. Copies officielles par 100 mots (minimum 1 sh.) . . .	0	0	6
20. Copies officielles de dessins (photocopies), par feuille .	0	1	0
21. Certification de copies officielles, manuscrites ou imprimées, chacune . . . . .	0	5	0
22. Pour un certificat du Commissaire (sec. 28) . . . . .	0	10	0
23. Pour une modification d'adresse . . . . .	0	10	0
24. Correction d'erreurs de plume, avant le sceau . . . . .	0	5	0
25. Correction d'erreurs de plume, après le sceau . . . . .	0	10	0
26. Correction d'erreurs de plume dans le registre . . . . .	0	10	0
27. Extension du délai pour le dépôt de la spécification complète . . . . .	1	0	0
28. Extension du délai pour l'acceptation de la spécification complète			
1 mois au plus . . . . .	1	0	0
2 » » » . . . . .	2	0	0
3 » » » . . . . .	3	0	0
29. Oppositions, dépôt d'une nouvelle preuve . . . . .	2	0	0
30. Audience du Commissaire: par chacune des deux parties . . . . .	1	0	0
31. Appel à la Haute Cour . . . . .	5	0	0
32. Demande d'extension de la durée d'un brevet . . . . .	10	0	0
33. Dépôt d'un <i>caveat</i> . . . . .	5	0	0
34. Demande de licence obligatoire, par demandeur . . . . .	5	0	0
35. Opposition à une demande de licence obligatoire . . . . .	3	0	0
36. Taxe d'inscription d'un agent de brevets . . . . .	5	0	0
37. Taxe annuelle d'un agent de brevets . . . . .	2	0	0
38. Droit d'admission à l'examen d'agent de brevets . . . . .	2	0	0

### SECONDE ANNEXE

NOTA. Cette annexe contient de nombreux formulaires qui ne peuvent être utilisés

qu'en langue anglaise. Il serait donc peu utile de les traduire ici. Nous en communiquerons volontiers le texte original à ceux de nos lecteurs qui le désireront. On peut d'ailleurs se procurer aisément ce texte en s'adressant au *Patent Office* de la Fédération australienne à Melbourne.

### ÉTATS-UNIS

#### LOI

modifiant

LA LÉGISLATION EN MATIÈRE D'ENREGISTREMENT DE MARQUES DE FABRIQUE

(Du 4 mai 1906.)

Le Sénat et la Chambre des représentants des États-Unis, assemblés en Congrès, ont décidé ce qui suit:

SECTION 1. — La section 1 de la loi intitulée « Loi ayant pour objet d'autoriser l'enregistrement des marques de fabrique employées dans le commerce avec les nations étrangères, entre les divers États confédérés et avec les tribus indiennes, et de protéger ces marques », approuvée le 20 février 1905 (1), est modifiée par l'insertion, après les mots « la description de la marque elle-même », de la phrase « seulement si c'est nécessaire pour indiquer des couleurs non représentées dans les dessins », en sorte que la section ainsi amendée aura la teneur suivante:

« Tout propriétaire d'une marque de fabrique employée dans le commerce avec les nations étrangères, ou entre les divers États confédérés ou avec les tribus indiennes, pourra obtenir, à la condition d'être domicilié aux États-Unis ou de résider ou de demeurer dans un pays étranger accordant, par un traité, une convention ou une loi, des privilèges semblables aux citoyens des États-Unis, l'enregistrement de sa marque, en se conformant aux prescriptions suivantes: 1° en déposant au Bureau des brevets une demande d'enregistrement par écrit, adressée au Commissaire des brevets, signée par le requérant et contenant: le nom, domicile, résidence et nationalité de ce dernier, la classe de marchandises, et le genre particulier des produits de cette classe auxquels la marque est destinée; la description de la marque elle-même, seulement si c'est nécessaire pour indiquer des couleurs non représentées dans les dessins, avec un exposé indiquant la manière dont la marque est appliquée et fixée aux marchandises et l'époque depuis laquelle elle est employée. Cet exposé devra être accompagné d'un dessin de la marque, signé

(1) Voir *Prop. ind.*, 1905, p. 53.

par le requérant ou son mandataire, et de spécimens de la marque telle qu'elle est employée effectivement, en tel nombre que le Commissaire des brevets fixera; 2° en payant à la Trésorerie des États-Unis la somme de 10 dollars, et en se conformant aux autres prescriptions de la présente loi et à celles des règlements qui pourront être établis par le Commissaire des brevets.»

SECT. 2. — Le Commissaire des brevets établira en vue de l'enregistrement des marques de fabrique une classification des marchandises, et déterminera les produits particuliers qui seront compris dans chaque classe. Par une seule demande d'enregistrement, une marque pourra être enregistrée, au choix du requérant, pour l'un quelconque ou pour tous les produits pour lesquels la marque a été effectivement employée et qui sont compris dans une même classe de marchandises, à condition que les produits particuliers dont il s'agit soient spécifiés.

SECT. 3. — Tout propriétaire de marque de fabrique qui possédera un établissement industriel sur le territoire des États-Unis jouira, en ce qui concerne l'enregistrement et la protection des marques de fabrique apposées sur les produits de son établissement, des droits et privilèges qui sont accordés aux propriétaires de marques domiciliés aux États-Unis par la loi approuvée le 20 février 1905 et intitulée «Loi ayant pour objet d'autoriser l'enregistrement des marques de fabrique employées dans le commerce avec les nations étrangères, entre les divers États confédérés ou avec les tribus indiennes, et de protéger ces marques».

SECT. 4. — La présente loi entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1906.

## MARQUES DE FABRIQUE

### CLASSIFICATION DES MARCHANDISES

#### 1<sup>er</sup> Groupe. — *Matières brutes*

1. Matières brutes animales.
2. Matières brutes minérales.
3. Matières brutes végétales.

#### 2<sup>e</sup> Groupe. — *Matières fabriquées*

4. Matières polissantes non comprises dans les classes 8 et 16.
5. Matières agglutinantes (*adhesives*).
6. Produits chimiques non compris dans d'autres classes.
7. Cordages non compris dans la classe 13.
8. Matières nettoyantes (*detergents*).
9. Explosifs.
10. Engrais.
11. Cirages et produits pour l'entretien du cuir.

12. Matériaux pour la maçonnerie.
13. Produits en métal non compris dans d'autres classes.
14. Métaux non ouvrés et mi-ouvrés.
15. Huiles et graisses non comprises dans les classes 6, 16 et 50.
16. Couleurs et fournitures pour peintres.
17. Produits en bois non compris dans d'autres classes.

#### 3<sup>e</sup> Groupe. — *Outils, machines et véhicules*

18. Machines agricoles et pour l'industrie laitière, et parties de ces machines.
19. Embarcations et véhicules pour routes.
20. Coutellerie non comprise dans la classe 61 et instruments tranchants.
21. Appareils et machines électriques et fournitures y relatives.
22. Armes à feu, objets d'équipement militaire (*equipments*) et projectiles non compris dans d'autres classes.
23. Outils à main non compris dans d'autres classes.
24. Machines et appareils pour le blanchissage.
25. Serrures et coffres-forts.
26. Machines et parties de machines non comprises dans d'autres classes.
27. Matériel de chemin de fer non compris dans d'autres classes et matériel roulant pour chemins de fer.
28. Machines à coudre et accessoires.

#### 4<sup>e</sup> Groupe. — *Mobilier et articles de ménage*

29. Balais, brosses et plumeaux.
30. Poterie, faïence et porcelaine.
31. Filtres et réfrigérateurs.
32. Meubles non compris dans d'autres classes.
33. Verrerie non comprise dans d'autres classes.
34. Appareils de chauffage, d'éclairage et de ventilation non compris dans la classe 21.

#### 5<sup>e</sup> Groupe. — *Cuir, papier et caoutchouc*

35. Courroies, tuyaux et garnitures pour machines (*machinery-packing*).
36. Cuir et produits manufacturés en cuir non compris dans d'autres classes.
37. Papier et produits manufacturés en papier non compris dans d'autres classes.
38. Caoutchouc et autres produits plastiques (*minor plastics*) non compris dans d'autres classes.

#### 6<sup>e</sup> Groupe. — *Mercerie et vêtements*

39. Vêtements non compris dans d'autres classes.
40. Articles de fantaisie (*fancy goods, furnishings, and notions*).
41. Bonneterie et dentelles.

42. Produits textiles non compris dans d'autres classes.
43. Fils (*thread and yarn*).

#### 7<sup>e</sup> Groupe. — *Aliments*

44. Produits de la boulangerie, aliments tirés des céréales, levain.
45. Boissons non alcooliques.
46. Café, thé et leurs succédanés.
47. Confiserie.
48. Produits de la laiterie.
49. Boissons alcooliques distillées.
50. Aliments non compris dans d'autres classes.
51. Bières (*malt liquors*).
52. Conserves alimentaires.
53. Aliments à la saccharine non compris dans la classe 47.
54. Aliments tirés de la mer.
55. Vins.

#### 8<sup>e</sup> Groupe. — *Divers*

56. Cannes, parasols et ombrelles.
57. Machines, appareils et fournitures pour dentistes.
58. Jeux, jouets et articles de sport non compris dans d'autres classes.
59. Instruments chronométriques.
60. Encres et matières servant à encrer.
61. Bijouterie et orfèvrerie massive et en plaqué.
62. Linoléum et toiles cirées.
63. Appareils et instruments scientifiques et pour le mesurage.
64. Appareils et instruments pour la médecine et la chirurgie.
65. Instruments de musique, phonographes et accessoires.
66. Objets d'art et d'ornement.
67. Préparations pharmaceutiques, emplâtres, spécialités médicales et vétérinaires.
68. Publications.
69. Articles pour fumeurs non compris dans la classe 71.
70. Fournitures de bureau non comprises dans d'autres classes.
71. Tabacs.
72. Marchandises non comprises dans les autres classes.

AVIS. — La classification de marchandises contenue dans la liste ci-dessus est approuvée et entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1906, conformément aux dispositions de la section 2 de la loi intitulée «Loi modifiant la législation en matière d'enregistrement de marques de fabrique», qui a été approuvée le 4 mai 1906.

F. I. ALLEN,  
Commissaire.

## PARTIE NON OFFICIELLE

## Études générales

LE  
PROJET DE LOI AUTRICHIEN

CONCERNANT

## LA CONCURRENCE DÉLOYALE

Après une longue période préparatoire, le gouvernement autrichien vient de soumettre aux Chambres un projet de loi réprimant la concurrence déloyale et un autre apportant un certain nombre de modifications à la loi sur le commerce et l'industrie (*Gewerbeordnung*), dans le but de la mettre en harmonie avec la nouvelle loi. Une enquête faite en 1899 auprès des chambres de commerce et d'industrie avait fourni les matériaux pour deux avant-projets de lois qui furent publiés en 1904 et soumis à l'examen des cercles intéressés. De nombreux rapports, dont plusieurs émanaient de la plume de spécialistes éminents, firent connaître les points sur lesquels les avant-projets paraissaient devoir être modifiés, et c'est à l'aide de ces matériaux qu'ont été élaborés, avec le plus grand soin, les projets de loi que nous allons rapidement examiner.

\* \* \*

Le projet de loi sur la concurrence déloyale repose, d'une manière générale, sur les mêmes principes que la loi allemande sur cette matière. La répression de la concurrence déloyale n'est pas basée, comme en Grande-Bretagne, sur le droit coutumier ou, comme en France ou en Suisse, sur une disposition de droit civil conçue en termes généraux, et d'après laquelle toute personne ayant causé un dommage à autrui est tenu de le réparer: le projet spécifie, au contraire, les cas les plus fréquents de concurrence déloyale et indique les sanctions applicables dans chaque cas. Cette manière de procéder rend possible l'application de sanctions pénales, qui ne sauraient être édictées pour la répression d'actes non exactement déterminés par le législateur. D'autre part, elle paraît assurer une action judiciaire plus efficace dans les pays de droit germanique, où le juge est moins habitué qu'en France et dans certains autres pays, à suppléer par la jurisprudence à ce qui n'est pas formulé expressément dans le texte de la loi.

\* \* \*

Le projet est divisé en trois chapitres, dont l'un se rapporte aux faits de concurren-

rence déloyale, le second aux indications obligatoires à apposer sur les marchandises, et le dernier à des dispositions générales et transitoires.

Quatre genres de concurrence déloyale sont mentionnés expressément comme pouvant donner lieu à une action. Ce sont les suivants :

1° Une manifestation commerciale (par publications, circulaires, écriteaux apposés sur les marchandises exposées, etc.), mentionnant des faits inexacts, de nature à assurer aux offres de son auteur la préférence sur celles de ses concurrents ;

2° L'usurpation et l'emploi abusif, dans le commerce, de noms, d'armoiries ou d'autres signes appartenant à des tiers, et l'emploi de dénominations d'établissements déjà licitement employées par d'autres et propres à produire une confusion ;

3° Le dénigrement de l'entreprise, des produits ou de la manière de travailler d'un tiers, basé sur un fait inexact et ayant pour but de nuire à la vente, au crédit ou à l'exploitation de l'entreprise dont il s'agit ;

4° La violation des secrets commerciaux et industriels, commise sciemment ou par faute grave, de la part d'un employé pendant la durée de son engagement, et l'incitation ou la coopération consciente à un tel acte de la part d'un tiers, ou l'appropriation d'un tel secret par des moyens illicites.

Dans les cas cités sous nos 1 et 3, il n'est pas nécessaire, pour que la loi soit applicable, qu'un fait précis ait été articulé : il suffit qu'on se soit exprimé de manière à pouvoir faire supposer que la chose énoncée repose sur un fait réel.

La partie lésée peut, avant tout, demander au juge qu'il interdise la continuation où le renouvellement de l'acte dont elle a à se plaindre. Elle peut aussi obtenir des dommages-intérêts, mais seulement dans certains cas spécialement indiqués. En cas de réclames contraires à la vérité ou d'usurpation de noms ou d'autres signes de nature à amener une confusion entre deux entreprises, ce genre de réparation n'est dû que si le défendeur connaissait, ou devait connaître, la fausseté des louanges données à ses produits, et s'il savait, ou devait savoir, que le nom ou le signe employé par lui appartenait à un tiers.

En cas de dénigrement, il n'est pas dû de dommages-intérêts si le défendeur ignorait que le fait affirmé par lui était inexact et s'il peut justifier de circonstances de nature à lui faire croire que cette affirmation était conforme à la vérité. On peut se demander si cette restriction n'est pas dangereuse. Celui qui avance un fait pou-

vant faire du tort à un concurrent ne doit, semble-t-il, pouvoir le faire impunément que s'il est sûr de ne pas se tromper. S'il fait erreur, même de bonne foi, c'est à lui, et non à la partie adverse, d'en supporter les conséquences. Nous préférons les dispositions de la loi allemande, d'après lesquelles les dommages-intérêts sont dus à moins que l'exactitude des affirmations incriminées ne puisse être établie.

La violation du secret commercial ou industriel donne lieu à une interdiction de continuer ou de renouveler l'acte illicite et à la réparation du dommage causé. Mais il n'y a violation du secret, de la part d'un employé, qu'aussi longtemps que subsiste son engagement. Après l'expiration de celui-ci, l'employé peut utiliser les connaissances obtenues licitement dans son ancienne place soit au profit d'un établissement lui appartenant ou appartenant à son nouveau patron, soit d'une autre manière propre à le favoriser dans sa carrière. Il n'est tenu à des dommages-intérêts que si, en dehors des cas prévus plus haut, il divulgue le secret dans un but de lucre ou dans celui de nuire à son ancien patron.

L'interdiction de continuer l'acte dommageable comprend, de la part de celui qui tire illicitement profit du secret, l'obligation de cesser de faire usage du secret dont il s'agit. L'application pratique de ce système rencontrera peut-être des difficultés. Comment interdire à un commerçant de profiter de sources d'approvisionnement particulièrement avantageuses dont il a obtenu connaissance, ou de la connaissance du prix de revient ou de vente des marchandises, d'une liste de clients ou d'indications relatives aux genres de produits préférés dans les différentes contrées? Comment empêcher un industriel d'employer le tour de main qui lui a été révélé, ou un système qui, sans être brevetable, offre des résultats supérieurs à ceux de nombreux autres systèmes concurrents? Et même s'il s'agit d'une invention susceptible d'appropriation exclusive, comment conserver à l'intéressé le monopole qu'il a négligé de s'assurer en prenant un brevet? Combien de temps, enfin, devrait durer ce monopole? — Il nous semble qu'en dehors de l'application de la loi sur les brevets, tous les secrets industriels et commerciaux parvenus à la connaissance des concurrents peuvent être exploités par eux, en vertu de la liberté du commerce et de l'industrie. S'ils ont été obtenus dans des conditions illicites, les coupables peuvent être condamnés à des peines sévères et à des dommages-intérêts élevés; mais nous croyons qu'il n'est guère possible d'aller au delà.

Les quatre cas de concurrence déloyale

que nous venons de citer sont déterminés avec soin dans les quinze premiers articles de la loi, dont certains sont très développés. On comprendra que nous n'ayons pu en donner une idée complète, rendant compte de la manière dont ils s'appliquent dans le détail.

Malgré les soins apportés à la rédaction de ces dispositions, la concurrence déloyale est un tel Protée, qu'on pouvait être sûr de voir surgir, comme en Allemagne, bien des cas rentrant dans ce domaine et ne tombant pas sous le coup du texte légal. C'est à combler cette lacune qu'est destiné l'article 16 du projet, lequel comprend sous le terme de concurrence déloyale tout autre acte commis dans l'exploitation d'une entreprise qui heurte grossièrement les bonnes mœurs et est de nature à nuire à la vente ou à la marche des affaires d'un ou de plusieurs concurrents. La partie lésée peut faire interdire la continuation ou la répétition d'un tel acte, s'il n'est pas expressément prévu par une autre loi, et obtenir des dommages-intérêts s'il y a eu préjudice causé avec intention. Cette disposition de nature générale est d'une grande valeur, et permettra à la jurisprudence de se développer dans la mesure où l'extension de la concurrence déloyale pourrait le rendre nécessaire.

Un acte caractérisé d'une manière aussi peu précise ne saurait, cela va sans dire, faire l'objet d'une sanction pénale. Le projet ne prévoit des peines qu'en cas : 1° de réclame contraire à la vérité ; 2° de dénigrement, et 3° d'usurpation de secrets commerciaux et industriels. Les peines prononcées à la suite d'une action judiciaire sont de 3 jours à 3 mois d'arrêts avec une amende pouvant s'élever jusqu'à 1000 couronnes ou d'une amende de 10 à 1000 couronnes, dans le premier cas, et d'une semaine à 6 mois d'arrêts avec 2000 couronnes d'amende ou d'une amende de 50 à 2000 couronnes dans les deux derniers. Ces peines ne sont applicables que s'il y a dol de la part du défendeur. L'action n'est intentée que sur la plainte de la partie lésée en cas de dénigrement et d'usurpation de secret ; nous ignorons pourquoi il n'en est pas de même en cas d'abus de réclame, car la justice ne doit certainement pas intervenir d'office pour la répression d'un délit de cette nature.

Il en est autrement de deux autres délits, qui donnent lieu à une action pénale administrative. Le premier est celui qui consiste à conclure des contrats connus sous le nom de la « boule de neige ». Dans ces contrats, le vendeur s'engage à fournir à un acheteur, contre le paiement d'une somme d'ores et déjà acquise au premier,

une marchandise ou un service déterminé, à condition que le second lui procure un ou plusieurs autres acheteurs traitant aux mêmes conditions, et ainsi de suite. On s'est demandé si cette manière de procéder rentrait dans la concurrence déloyale. L'exposé des motifs se prononce pour l'affirmative, considérant que l'on attire par ce système un grand nombre de clients auxquels les avantages promis ne peuvent être accordés que par les pertes infligées à ceux des autres contractants qui n'ont pu réaliser la condition stipulée. Les contraventions sont réprimées par l'administration d'après les dispositions de la loi sur le commerce et l'industrie, tandis que les contrats conclus sont déclarés nuls et que les sommes payées peuvent être répétées en justice, contre renonciation à l'exécution du contrat ou restitution de la marchandise reçue.

Le second délit soumis à la répression administrative est celui qui consiste à s'attribuer fausement des distinctions honorifiques ou des privilèges que l'on n'a pas obtenus. Des ordonnances pourront indiquer d'une manière précise quelles sont les distinctions honorifiques dont on peut faire état dans le commerce et l'industrie, et de quelle manière elles doivent être employées. Sauf application d'autres dispositions légales plus sévères, les contraventions dans ce domaine seront punies d'une amende pouvant s'élever jusqu'à 300 couronnes ou d'arrêts pouvant s'étendre jusqu'à un mois.

\* \* \*

Le second chapitre du projet autorise le pouvoir exécutif à exiger dans le commerce de détail l'apposition, sur les marchandises mises en vente, d'indications ayant trait : 1° au poids, à la mesure ou au nombre des produits ; 2° aux matières premières employées, au mode de fabrication ou de composition, ou à d'autres faits de nature à influencer sur la qualité des produits et sur leur valeur commerciale ; 3° à la provenance locale des produits naturels. Les ordonnances y relatives, en vue desquelles le projet ne donne que des règles générales, seront rendues par le Ministre du Commerce avec le concours du Ministre de l'Intérieur, et avec celui du Ministre de l'Agriculture pour ce qui concerne les produits naturels. Ces ordonnances pourront prescrire, autoriser ou interdire l'apposition de mentions spéciales sur les marchandises mises en vente avec des indications relatives à leur quantité, à leur qualité ou à leur provenance.

En cas de contravention, la procédure en matière de délits industriels est applicable. Sauf le cas où il y aurait lieu d'appliquer

d'autres lois plus sévères, les peines prévues s'élèvent jusqu'à 200 couronnes d'amende ou à 14 jours d'arrêts. Même en l'absence de toute condamnation, les produits ne portant pas l'indication prescrite doivent en être munis, et les indications contraires aux prescriptions de la loi doivent être remplacées par d'autres ; s'il est impossible de les faire disparaître, les marchandises pourront être confisquées. Pour assurer l'exécution des mesures ordonnées en vue de la régularisation de ces indications, les marchandises pourront être mises sous séquestre aux frais de l'intéressé.

Il est évident que l'apposition de certaines indications obligatoires sur les marchandises, sous peine d'amende ou de prison, est de nature à combattre efficacement cette forme de la concurrence déloyale qui consiste à donner à une offre un aspect particulièrement avantageux en faisant croire que la marchandise est offerte en plus grande quantité, en meilleure qualité ou en une provenance préférable que ce n'est le cas en réalité. Un point essentiel est celui de savoir dans quel sens seront rédigées les ordonnances d'exécution : on peut espérer qu'elles s'appliqueront aux produits qui donnent lieu aux fausses indications les plus fréquentes et les plus dangereuses pour le commerce honnête, sans toutefois créer à ce dernier des entraves gênantes. Mais il ne faut pas se dissimuler que les premiers temps de l'application de la loi seront probablement difficiles, surtout si les indications obligatoires sont exigées pour un grand nombre de produits importés de l'étranger.

Les Bureaux de douane sont autorisés à saisir les marchandises qui ne satisfont pas à la loi au point de vue des indications prescrites, et à appliquer à ces saisies les dispositions de la loi réprimant les contraventions en matières fiscales.

\* \* \*

Le troisième et dernier chapitre est consacré aux dispositions générales et transitoires. Il commence par établir que celles des dispositions de la loi qui supposent l'existence d'un établissement s'appliquent non seulement aux établissements soumis à la loi sur le commerce et l'industrie, mais à tous ceux qui sont exploités par quelqu'un qui en fait son métier.

D'autres dispositions, bien en place dans une loi sur la concurrence déloyale, statuent que les adjonctions, omissions, restrictions ou autres modifications faites de manière à ne pas frapper l'attention n'excluent pas l'application des dispositions de la loi. De même, on considère comme équivalant aux déclarations et aux indications interdites

par la loi les représentations figuratives ou autres moyens destinés à les remplacer et propres à le faire.

La loi est applicable aux personnes de nationalité autrichienne, et aux étrangers possédant un établissement industriel ou commercial sur territoire autrichien ou ressortissant à un pays qui accorde une protection analogue aux sujets de l'Autriche; cette réciprocité doit être constatée par un avis officiel dans le Bulletin des lois de l'Empire.

Il pourra être décidé par ordonnance que des produits étrangers déterminés, non soumis à l'apposition d'une indication obligatoire, seront saisis en douane quand ils entreront ou transiteront sur le territoire de l'Empire munis d'une mention évidemment fautive, indiquant qu'ils sont de provenance autrichienne.

Une dernière disposition relative à l'étranger est celle qui autorise l'application de mesures de rétorsion à l'égard des pays qui traitent, à l'importation et au transit, les marchandises provenant des pays autrichiens sur un pied moins favorable que celles des autres pays en ce qui concerne les indications qui y sont apposées.

Nous ne pouvons entrer dans le détail des dispositions réglant les rapports entre la loi sur la concurrence déloyale et d'autres lois poursuivant des objets analogues.

\* \* \*

Celle des lois existantes qui a le plus de points de contact avec le projet dont nous nous sommes occupés jusqu'ici est la loi sur le commerce et l'industrie. Un projet de loi spécial a pour objet d'apporter à celle-ci les modifications nécessaires pour mettre ces deux lois en harmonie. Plusieurs articles sont supprimés; d'autres sont modifiés d'une manière plus ou moins profonde. Les principaux points sur lesquels portent ces modifications sont les suivants: indication extérieure des entreprises industrielles et commerciales (enseignes, etc.); nom commercial; homonymie; emploi des distinctions honorifiques dans le commerce; usage de l'aigle impériale.

\* \* \*

Il eût été intéressant d'étudier plus en détail les projets que nous venons d'esquisser à grands traits. Mais quand nous aurons dit qu'ils occupent 32 pages de texte grand format, on comprendra qu'il nous ait été impossible de donner de ces deux lois autre chose qu'une idée générale. Nous avons même dû passer absolument sous silence des dispositions d'une grande importance pratique, telles que celles, fort détaillées, qui se rapportent à la compétence

et à la procédure. Mais le peu que nous avons dit suffit, pensons-nous, pour montrer qu'on est en présence d'une œuvre législative appelée à exercer une action profonde et bienfaisante sur le commerce et à en combattre efficacement les éléments déloyaux. Une grande inconnue existe encore: c'est la teneur des nombreuses ordonnances ministérielles qui régleront en détail, sur bien des points, l'application de la loi sur la concurrence déloyale. Le soin et la largeur de vues qui ont présidé à l'élaboration du projet de loi sont de sûrs garants que ces ordonnances seront conçues de façon à donner satisfaction à toutes les exigences légitimes.

---

## Correspondance

---

### Lettre d'Italie

---

A PROPOS D'UN RÉCENT ARRÊT DE LA COUR  
D'APPEL DE ROME SUR LA QUESTION DE  
L'EXPLOITATION DES BREVETS



ADOLPHE REMONDINI,  
Avocat à Turin.

## Jurisprudence

### ÉTATS-UNIS

MARQUE DE FABRIQUE. — ARMOIRIES DE L'ÉTAT DE MARYLAND. — LOI DE 1905, SECTION 5; PROHIBITION DES ARMOIRIES DANS LES MARQUES; CLAUSE DES DIX ANS. — NON APPLICABLE.

(Décision du Commissaire, 10 octobre 1905. — Marque Cahn, Belt & C.)

L'examineur des marques avait refusé une demande d'enregistrement, parce qu'elle portait sur une marque contenant les armoiries de l'État de Maryland, et que la loi proscriit les armoiries publiques dans les marques. De là, appel au Commissaire.

Celui-ci a tout d'abord observé que les adjonctions apportées aux armoiries de Maryland n'empêchaient pas de les reconnaître pour ce qu'elles étaient, en sorte que l'admissibilité de la marque dépendait de la question de savoir si, en tout état de cause, l'enregistrement d'une marque contenant des armoiries d'État était interdit.

Les recourants avaient déposé une attestation sous serment affirmant qu'ils jouissaient depuis plus de dix ans de l'usage exclusif de la marque, et demandaient qu'en application du n° 4 de la section 5, leur marque fût enregistrée telle quelle, bien qu'étant en opposition avec les prescriptions légales. La disposition dont il s'agit a la teneur suivante: « Rien de ce qui est contenu dans cette section n'empêchera l'enregistrement d'une marque dont le requérant... a fait usage dans le commerce... et qui a été employée d'une manière effective et exclusive, comme marque de fabrique..., pendant les dix ans qui ont immédiatement précédé l'adoption de la présente loi. »

Cette disposition, connue sous le nom de « clause des dix ans » a évidemment pour but de permettre l'enregistrement d'anciennes marques qui, autrement, devraient être rejetées; mais le Commissaire s'est refusé à admettre qu'elle s'applique indistinctement à toutes celles des marques employées depuis dix ans qui ne satisfont pas aux prescriptions de la loi. Ainsi, elle ne saurait permettre l'enregistrement de marques qui seraient ensuite dénuées de protection légale par application des principes relatifs à la concurrence déloyale. La loi n'a pas voulu consacrer des droits de propriété qui n'existaient pas déjà avant

l'adoption de la loi, ni créer une présomption de propriété en ce qui concerne une marque notoirement impropre à toute appropriation exclusive.

D'après le Commissaire, le mot « exclusif » de la disposition précitée est particulièrement significatif. Il implique nécessairement que le déposant a dû avoir le droit d'*exclure* les tiers de l'usage de la marque pendant la période de dix ans; il ne suffit donc pas qu'il ait été *seul* à en avoir l'usage. Or, l'usage fait d'une marque contraire à l'ordre public ne permet pas à l'usager d'empêcher les tiers d'employer cette même marque; il ne peut donc être question ici d'un usage « exclusif ».

Les mots « Rien de ce qui est contenu dans cette section » montrent bien que ce *rien* n'est pas absolu, mais qu'il se rapporte aux prohibitions qui précèdent: cela veut dire que, pour les marques employées depuis dix ans, ces prohibitions sont considérées comme non avenues. Bien des marques ne se prêtent pas à une appropriation, indépendamment de toute prescription du droit positif, et la loi n'a rien voulu changer à cela: tel est, par exemple, le cas des marques « immorales et indécentes ». L'Administration doit examiner, dans chaque cas, si la marque déposée est propre à être enregistrée; et si, en dehors des prohibitions contenues dans la loi, il y a de bonnes raisons pour refuser l'enregistrement, rien ne l'oblige à enregistrer la marque.

Le Commissaire a cité un assez grand nombre de décisions antérieures, où l'emploi, dans une marque, des armoiries ou du pavillon des États-Unis ou d'un État confédéré a été déclaré contraire à l'ordre public. Les législatures de divers États de l'Union nord-américaine se sont placées à ce même point de vue et ont interdit l'usage de ces emblèmes dans un but commercial. La Convention d'Union, après avoir déclaré dans son article 6 que « le dépôt pourra être refusé si l'objet pour lequel il est demandé est considéré comme contraire à la morale ou à l'ordre public », ajoute dans le Protocole de clôture: « pour éviter toute fausse interprétation, il est entendu que l'usage des armoiries publiques et des décorations peut être considéré comme contraire à l'ordre public, dans le sens du paragraphe final de l'article 6 ». En interdisant, à la section 5 de la loi du 20 février 1905, d'enregistrer une marque contenant le pavillon ou les armoiries des États-Unis, d'un État ou d'une municipalité de ce pays ou d'une nation étrangère, le Congrès n'a fait que reconnaître les principes de l'ordre public, et ne les a pas créés.

Le principe dont découle cette prohibition ne dépend pas davantage du temps pendant lequel la marque a été employée, que celui d'après lequel il est interdit d'enregistrer des matières immorales ou indécentes. Il est évidemment basé sur la considération que le pavillon et les insignes susmentionnés ne doivent pas être employés dans un but commercial, et qu'un tel usage est un mal. Le fait d'avoir persisté pendant dix ans dans une voie mauvaise ne peut certainement pas être considéré comme un titre à une récompense; il semble, au contraire, que celui qui a agi ainsi doit être condamné plus sévèrement que celui qui s'est rendu coupable du même tort pendant un temps moins long. Le Congrès n'a évidemment pas voulu récompenser par l'enregistrement la persistance dans une voie que, dans la même loi, il déclarait mauvaise.

On doit donc admettre, conclut le Commissaire, que la « clause des dix ans » ne permet l'enregistrement de la marque dans aucun cas où l'usage ne pourrait pas, en dehors de tout enregistrement, faire prévaloir son droit à la marque, à l'exclusion de toute autre personne, au moyen d'une action intentée devant une cour d'équité.

La décision de l'examineur a donc été confirmée.

(*Off. Gaz. U. S. Pat. Off.*, 118, p. 1937.)

## ITALIE

BREVET D'INVENTION. — BREVETÉ ÉTRANGER. — POURPARLERS EN VUE DE L'EXPLOITATION DANS LE PAYS. — DÉFAUT D'EXPLOITATION DANS LE DÉLAI LÉGAL. — CONTREFAÇON AVANT L'EXPIRATION DE CE DÉLAI. — PEUT-ELLE ÊTRE ASSIMILÉE À L'EXPLOITATION? — ARTICLE 58 DE LA LOI ITALIENNE. — NON-EXPLOITATION INDÉPENDANTE DE LA VOLONTÉ DU BREVETÉ. — DÉCHÉANCE PRONONCÉE.

(Cour d'appel de Rome, 24 avril 1906. — Société des Carburants métalliques c. Fabrique italienne de carburants et de leurs dérivés.)

(Voir Lettre d'Italie, p. 84, Bibliographie, p. 89.)

## Nouvelles diverses

### ÉTATS-UNIS

#### TRAVAUX LÉGISLATIFS EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Le Congrès des États-Unis a été saisi ces derniers temps de plusieurs questions se rapportant à la propriété industrielle.

Il a déjà mené à terme la révision de la nouvelle loi sur les marques, et nous

publions d'autre part le texte adopté par lui. La disposition la plus importante de cette loi est celle qui autorise le Commissaire des brevets à enregistrer une marque pour plusieurs produits différents, pourvu qu'ils rentrent dans une seule et même classe. On sait que, jusqu'ici, un enregistrement spécial devait être fait pour chaque produit distinct rentrant dans une même catégorie, si bien qu'il était impossible de comprendre dans un même dépôt des médicaments de divers genres<sup>(1)</sup>. La possibilité de faire un seul dépôt par classe constituera un grand allègement pour le commerce, bien que la législation américaine ne soit pas encore aussi large que celle des autres pays. On peut, en effet, regretter que les États-Unis retirent une partie de la concession faite aux déposants, en obligeant ceux-ci à spécifier tous les produits d'une même classe auxquels la marque doit être appliquée, en sorte que celle-ci ne paraît pas pouvoir être invoquée pour les autres produits de la même classe qui pourraient être ajoutés dans la suite au commerce du déposant. En Grande-Bretagne, où l'enregistrement se fait également par classes, le déposant peut, à son choix, indiquer un produit spécial ou employer un terme plus compréhensif, tel que ceux de « médicaments », « aliments », etc.

La commission des brevets de la Chambre des représentants est saisie de plusieurs projets tendant à modifier la législation existante.

Le plus intéressant, au point de vue théorique, est celui qui vise la protection des inventions faites dans le domaine de la production horticole. L'horticulteur qui aurait créé une nouvelle variété de plante ou d'arbre encore inconnue serait admis à la faire breveter, comme s'il s'agissait d'une invention industrielle. M. Walker, le spécialiste bien connu en matière de brevets, s'est déclaré sympathique à une extension de la loi sur les brevets dans ce sens.

Un autre projet à l'étude est celui qui tend à faire disparaître la solidarité entre les brevets américains délivrés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1898 et les brevets de date antérieure à la leur qui ont été délivrés à l'étranger pour les mêmes inventions. On sait que la section 4887 des statuts révisés a été modifiée en 1897 de façon à supprimer la dépendance réciproque entre brevets américains et étrangers. Les brevets délivrés après le 1<sup>er</sup> janvier 1898 demeurent donc en vigueur, alors même que des brevets identiques délivrés antérieurement à l'étranger, viendraient à prendre fin. Mais

la solidarité subsiste pour les brevets américains délivrés avant 1898, et jusqu'en 1915 l'expiration de celui des brevets étrangers dont la durée est la moindre viendra abrégier la durée du brevet américain correspondant. Il s'agirait de mettre les anciens brevets sur le même pied que ceux délivrés sous le nouveau régime, ce qui prolongerait de deux à sept ans les brevets américains limités par la durée des brevets étrangers.

## SUISSE

### REVISION DE LA LOI SUR LES BREVETS

Le Conseil fédéral a fait savoir qu'il soumettrait prochainement aux Chambres un projet de révision de la loi sur les brevets d'invention. On sait qu'il s'agit principalement de régler la protection des inventions non susceptibles d'être représentées par un modèle.

## Bibliographie

### OUVRAGES NOUVEAUX

TRAITÉ DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE, par *Gustave Huard*, in-8°. Paris, 1906, Marchal et Billard. Tome II: Brevets d'invention, dessins et modèles industriels<sup>(1)</sup>.

Le tome II de cet ouvrage, qui forme un volume très compact de plus de 600 pages, est une importante contribution à l'étude de la propriété industrielle. Écrit dans un style d'une clarté parfaite et composé avec une méthode très sûre, il rendra au praticien de signalés services. Les tables qui l'accompagnent, soigneusement dressées, facilitent d'ailleurs beaucoup les recherches.

Il va de soi que la plus grande partie du volume est consacrée aux brevets d'invention. L'auteur commence par examiner les éléments constitutifs de la propriété des inventions. Il se demande sur quoi est fondée cette propriété, quels sont les droits qui en découlent, qui a droit au brevet, quelles sont les inventions brevetables, les formalités nécessaires pour obtenir un brevet, les obligations imposées au breveté et les sanctions qui s'y rattachent, la durée du brevet, son expropriation éventuelle. Tous ces points sont étudiés non seulement en ce qui concerne le droit français, mais encore par comparaison avec les législations étrangères. Il en est du reste de même pour les autres divisions du travail de M. Huard. Une seconde partie traite des

<sup>(1)</sup> Le tome I<sup>er</sup> de cet ouvrage, consacré à la propriété littéraire et artistique, rentre dans la compétence du *Droit d'Auteur*. Nous nous abstenons d'en parler ici.

<sup>(2)</sup> Voir notre numéro de mai, p. 71.

mutations en matière de brevets. La troisième se rapporte à la contrefaçon, la quatrième aux actions en justice. Enfin, la cinquième est consacrée à l'examen des questions internationales; c'est celle qui nous intéresse le plus et nous l'examinerons en détail.

M. Huard étudie d'abord quelle est la condition faite aux étrangers par la législation interne, et montre les conflits de lois qui en résultent. Ensuite, il examine d'une manière sommaire, mais claire, la Convention d'Union de 1883, montrant bien ses conditions et ses effets en ce qui touche la protection des inventions. Il ne s'occupe pas des traités particuliers, dont l'application est limitée presque exclusivement à la protection des marques de fabrique. Il signale brièvement, en passant, l'intéressante question de savoir s'il convient qu'un pays applique à ses propres nationaux les traités qu'il a conclus avec des nations étrangères. On sait que la question est vivement controversée. En France, un projet de loi, adopté récemment par les deux Chambres, l'a tranchée dans le sens de l'affirmative, et M. Huard approuve pleinement cette solution. Nous ne critiquerons pas, mais nous devons remarquer que de bons esprits, quelque peu doctrinaires, il est vrai, la trouvent dangereuse, puisqu'elle tend à supprimer à l'égard des nationaux l'effet des lois qui précisément ont été faites pour eux. Il s'ensuit, disent-ils, qu'avec un pareil système, les lois intérieures ne seraient plus applicables qu'aux étrangers dépourvus du bénéfice d'un traité, situation qui constituerait évidemment une anomalie. Peut-être vaudrait-il mieux, pour éviter cet inconvénient, modifier la loi elle-même dans le sens favorable indiqué par le traité.

La dernière partie du volume traite des dessins et modèles industriels. Au point de vue de la protection internationale, M. Huard signale les difficultés que le droit français actuel oppose à la protection des étrangers, spécialement en exigeant l'exploitation du dessin ou du modèle dans le pays. Ici comme partout, l'auteur se prononce hardiment pour les solutions les plus libérales, et nous l'en félicitons aussi bien que des solides qualités de son ouvrage, qui doit être classé parmi les meilleurs parus en cette matière.

SAMMLUNG INDUSTRIERECHTLICHER ABHANDLUNGEN, par le professeur Dr Oscar Schanze, 353 p., 16 1/2 × 24 cm. Berlin et Leipzig, 1906, Walther Rothschild.

L'auteur a réuni dans ce volume quatre études sur des questions relatives à la propriété industrielle. Comme dans ses autres ouvrages, il donne de copieux extraits des auteurs et de la jurisprudence portant sur

les points traités par lui, en sorte que l'on est au fait de tous les courants d'idées qui se sont produits, et que l'on est mis à même de se faire une idée personnelle et raisonnée sur les matières en discussion. Ces matériaux sont soumis à une critique serrée, faite avec beaucoup de méthode et de sûreté.

Trois des études dont nous parlons portent sur des questions de doctrine. En voici les titres: du droit à la radiation du modèle d'utilité; de la portée des inscriptions dans les registres en matière de droit industriel; de l'invention et de l'objet de l'invention.

On retrouve dans les divers domaines de la propriété industrielle les termes de dépôt, d'enregistrement, de radiation, de transfert, etc.; mais ces termes n'ont pas partout la même portée. C'est ce que M. Schanze montre fort bien dans les deux premières des études susmentionnées. Nous ne citerons que deux exemples. Selon lui, l'action en radiation d'un modèle d'utilité nul n'aboutit pas nécessairement, comme l'action en nullité en matière de brevets, à la radiation de l'inscription faite dans le registre, mais uniquement à une décision obligeant le titulaire à consentir à la radiation; la partie gagnante demeure toujours libre de demander la radiation ou d'y renoncer. Autre exemple: l'inscription du brevet dans le registre a un effet purement déclaratif, et le droit du breveté naît de la décision de l'Administration qui lui accorde le brevet; en matière de modèles d'utilité, le droit à la protection légale repose à la fois sur l'enregistrement et sur le dépôt régulier d'un modèle susceptible de protection; quant au droit à la marque, il dépend uniquement de l'enregistrement et dure aussi longtemps que celui-ci n'a pas été annulé, et cela alors même que la marque aurait été déposée dans un but de fraude et que son enregistrement aurait dû être refusé. Ces différences ne résultent pas de textes exprès, mais de la combinaison des diverses dispositions d'une même loi. Or, les auteurs et les tribunaux ont souvent des vues différentes, ce qui engage M. Schanze dans des polémiques intéressantes.

D'après l'auteur, on gagnerait beaucoup en distinguant nettement entre l'invention et l'objet de l'invention; le brevet porte sur l'invention; l'effet du brevet, sur l'objet de l'invention. Cette distinction est très utile, d'après M. Schanze, quand il s'agit de formuler les revendications et le titre du brevet, et elle fournit aussi des indications précieuses pour la détermination du droit résultant du brevet et de la portée de l'exploitation obligatoire, ainsi que pour

l'application des dispositions relatives à l'usurpation de la qualité de breveté.

Une quatrième étude est consacrée à la controverse à laquelle a donné lieu, en Allemagne, le brevet Schlick destiné à compenser une machine à vapeur marine en dehors de tous contrepoids, au moyen de la disposition spéciale des manivelles et des bielles et de la détermination du poids des pièces mouvantes. Ce brevet a donné lieu à deux actions en nullité, qui ont été accueillies par le Bureau des brevets et rejetées, en appel, par le Tribunal de l'Empire, et environ soixante-dix professeurs et techniciens se sont prononcés pour ou contre sa validité. M. Schanze expose les points de vue les plus intéressants soutenus de part et d'autre et les critique d'après son système.

DIE BEZIEHUNGEN DER BEIDEN STAATSGEBIETE DER OESTERREICHISCH-UNGARISCHEN MONARCHIE BETREFFEND DEN SCHUTZ DER ERFINDUNGEN, MARKEN UND MUSTER, par le Dr Emanuel Adler, 71 pages, 19 × 12 1/2 cm. Vienne, 1906, Librairie Manz.

Le pacte douanier et commercial conclu entre l'Autriche et la Hongrie en 1867 a établi, pour la protection des privilèges d'invention, des marques et des dessins et modèles industriels, un système commun d'après lequel chaque partie de la Monarchie devait avoir une Administration distincte pour chacune de ces branches de la propriété industrielle, mais ne pouvait accorder la protection légale pour un objet qui ne jouirait pas en même temps de la protection sur le territoire de l'autre partie. En 1893, ce pacte a été révisé de façon à permettre à chacun des deux pays de la Monarchie d'avoir un régime de brevets autonome; certaines dispositions communes, relatives à la priorité et à la durée, continuent cependant à régir les brevets des deux pays sous la législation nouvelle, tandis que l'ancien système demeure applicable aux anciens privilèges non transformés en brevets. En matière de marques et de dessins et modèles industriels, le dépôt effectué auprès d'une chambre de commerce ou d'industrie au profit d'une entreprise située dans l'une des deux parties de la Monarchie assure la protection légale dans les deux pays, tandis que les industriels et commerçants étrangers sont tenus d'effectuer des dépôts simultanés à Vienne et à Budapest. La solidarité plus ou moins grande qui existe entre la protection accordée en Autriche et en Hongrie soulève une série de questions intéressantes, que l'auteur examine dans la plaquette que nous annonçons.

DIE EINWIRKUNGEN DES PARISER VERTRAGES ÜBER DEN SCHUTZ GEWERBLICHEN

EIGENTUMS AUF DIE PROZESSUALE KOSTENKAUTIONSPFLICHT DER AUSLÄNDER, par le Dr Fuld, à Mayence. Berlin, Franz Vahlen.

Cette étude, extraite des *Beiträge zur Erläuterung des deutschen Rechts*, est consacrée à la question de savoir si l'étranger ressortissant à l'un des États de l'Union pour la protection de la propriété industrielle est tenu à la caution *judicatum solvi* dans les actions relatives à la protection de cette priorité qu'il intente dans un autre des États contractants. L'étude du texte de la Convention d'Union et l'esprit qui anime cette dernière conduisent l'auteur à la conclusion que la caution *judicatum solvi* n'existe pas pour les demandeurs unionistes, et qu'elle serait en contradiction avec cet acte.

Nous ne partageons pas cette manière de voir, et nous avons de notre côté la presque unanimité des auteurs et des décisions judiciaires.

Si l'on se reporte aux procès-verbaux de la Conférence de Paris de 1880, on verra que l'assimilation des étrangers unionistes aux nationaux n'était pas absolue aux termes du texte primitif de l'article 2. Les formalités et les conditions qui devaient être identiques pour les uns et pour les autres étaient seulement celles « imposées aux nationaux par la législation intérieure de chaque État en matière de propriété industrielle ». Il pouvait donc subsister des différences entre nationaux et étrangers en ce qui concerne les règles de la procédure. M. Demeur, délégué de Belgique, fit remarquer (p. 124) que l'on était d'accord pour que l'assimilation ne porte que sur les conditions relatives à l'acquisition et à la conservation des droits, sans qu'il soit rien changé aux formes de la procédure concernant les étrangers. Mais la forme choisie ne lui paraissait pas suffisamment claire, particulièrement au point de vue de la question de la caution *judicatum solvi*. Sur sa proposition, la Conférence supprima, à la fin de l'article 2, les mots en matière de propriété industrielle, et adopta le numéro 3 du Protocole de clôture, dont voici la teneur: « Il est entendu que la disposition finale de l'article 2 de la Convention ne porte aucune atteinte à la législation de chacun des États contractants, en ce qui concerne la procédure suivie devant les tribunaux et la compétence de ces tribunaux. »

Quand on tient compte des travaux préparatoires, il est difficile de ne pas interpréter ces mots comme impliquant, pour chacun des États contractants, la faculté d'imposer la caution *judicatum solvi* aux étrangers. C'est dans ce sens qu'ont été rendues la plupart des décisions judiciaires portant sur cette question. Comme l'a fort bien remarqué M. Fuld, cette dernière a

d'ailleurs beaucoup perdu de son importance depuis la Convention de La Haye du 14 novembre 1896, à laquelle ont adhéré plusieurs des pays de l'Union et qui a supprimé la caution *judicatum solvi* en faveur des nationaux des États contractants.

LA DECADENZA DEI BREVETTI PER MANCATA ATTUAZIONE secondo l'articolo 58 della legge 30 ottobre 1859, par Edoardo Bosio, avocat; 65 pages 15×23 cm. Turin 1906. Unione Tipografico-éditrice.

A propos d'une décision de la 2<sup>e</sup> chambre du Tribunal de Rome, l'auteur étudie la question de la déchéance des brevets pour défaut d'exploitation d'après le droit italien.

Une maison étrangère était en pourparlers avec des industriels italiens concernant la concession d'une licence pour l'exploitation de son invention brevetée. Des doutes sur la validité du brevet mirent fin aux négociations, et des fabriques italiennes se mirent à exploiter l'invention sans autorisation. La maison titulaire du brevet réclama à l'une d'elles le paiement d'un droit de licence, mais se vit opposer un refus basé sur ce fait que le brevet était déchu faute d'avoir été mis en exploitation en temps utile. Le Tribunal de Rome admit cette manière de voir, affirmant que le breveté n'avait pas exploité le brevet de la manière exigée par la loi.

M. Bosio combat cette décision qui, selon lui, est contraire aux vues du législateur et à une jurisprudence généreuse, remontant à un quart de siècle. Il passe en revue toute une série d'arrêts italiens, desquels il ressort que la déchéance n'avait pas été prononcée quand l'inventeur s'était montré disposé à mettre l'invention à la disposition de l'industrie italienne. Il ne suffit pas, selon lui, de constater le fait de la non-exploitation du brevet, mais il faut encore voir si celle-ci n'est pas l'effet de causes indépendantes de la volonté du breveté. L'auteur relève en outre ce fait que, contrairement à la loi française, la loi italienne frappe de déchéance non le breveté qui n'a pas exploité, mais l'invention non exploitée. Le Tribunal de Rome a eu tort, selon lui, de ne pas tenir compte de cette différence, et d'appliquer le principe de la loi française, alors que l'exploitation de l'invention, faite illicitement par des tiers, devait suffire pour préserver le brevet de la déchéance.

#### PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

LISTE MENSUELLE DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE DÉPOSÉES EN FRANCE ET INTERNATIONALEMENT, publication mensuelle paraissant à Paris, 28 rue Saint-Lazare. Prix d'abonnement annuel: France 20 francs; étranger 22 francs.

TRADE MARKS JOURNAL, organe hebdomadaire de l'Administration britannique. Prix d'abonnement annuel: £ 1. 15 s. Adresser les demandes d'abonnement et les paiements comme suit: «The Patent Office, 25, Southampton Buildings, Chancery Lane, London, W. C.»

Fac-similés des marques de fabrique déposées, avec indication des déposants et des marchandises auxquelles les marques sont destinées. Marques enregistrées et transmissions de marques.

NORSK PATENTBLAD (Journal des brevets de Norvège), journal hebdomadaire édité par M. P. Klem, ingénieur, secrétaire de la Commission des brevets.

Texte complet des brevets et des dessins y annexés; publications et communications de la Commission des brevets concernant les demandes de brevets déposées, les radiations de brevets, etc.; décisions judiciaires; articles non officiels concernant des questions relatives aux brevets ou aux arts industriels, etc.

Prix d'abonnement: 3 couronnes, port en sus. On s'abonne à tous les bureaux de poste ou directement à l'Administration du «Norsk Patentblad», à Christiania.

NORSK REGISTRERINGSTIDENDE FOR VAREMAERKER (Journal des marques enregistrées en Norvège). Les abonnements sont reçus à l'administration de ce journal, Kongens Gade, N° 1, à Christiania, à raison de 2 couronnes par an, port compris.

Fac-similés des marques déposées, avec indication des déposants et des marchandises auxquelles les marques sont destinées.

BIJLAGEN TOT DE NEDERLANDSCHE STAATSCOURANT, BEVATTENDE DE BESCHRIJVINGEN EN AFBEELDINGEN VAN FABRIEKS- EN HANDELSMERKEN, supplément du Journal officiel des Pays-Bas.

Marques enregistrées, avec leurs fac-similés; transmissions et radiations.

Les abonnements sont reçus par les bureaux de poste des pays possédant le service international des abonnements de journaux. Pour les autres pays, les abonnements devront être adressés au Bureau de la propriété industrielle des Pays-Bas, à La Haye, et être accompagnés d'un mandat-poste de 2. 75 florins.

BOLETIM DA PROPRIEDADE INDUSTRIAL, publication mensuelle de l'Administration portugaise. Prix d'abonnement annuel: Portugal 600 reis; Espagne, 720 reis; Union postale 840 reis. Les abonnements sont reçus au Bureau de l'Industrie, section de la propriété industrielle, Ministère des Travaux publics, Lisbonne.

Listes des demandes de protection légale

en matière de brevets, dessins ou modèles, marques de fabrique ou de commerce, nom commercial, etc.; listes des demandes accordées, des refus de protection, des déchéances, etc.; résumés de décisions judiciaires en matière de propriété industrielle, etc.

REGISTRERINGSTIDNING FOR VARUMARKEN, organe officiel de l'Administration suédoise. Prix d'abonnement annuel: 2 couronnes. Adresser les demandes d'abonnement à la « Svensk författningssamlings expedition, Stockholm ».

Marques enregistrées et radiées; transmissions de marques.

Le NORDEN, publication industrielle hebdomadaire paraissant à Stockholm, publie un supplément intitulé *Tidning for Patent och Varumarken*, lequel contient les fac-similés des marques de fabrique enregistrées, et des exposés sommaires des inventions brevetées. La publication de ce supplément est une entreprise privée exécutée sous le contrôle du Bureau suédois des brevets, qui en fait les frais. Prix d'abonnement annuel: 5 couronnes.

LISTE DES BREVETS, publication officielle

de l'Administration suisse, paraissant 2 fois par mois. Prix d'abonnement annuel: Suisse, 4 fr.; étranger, 6 fr. 50, catalogue y compris. Coût du catalogue annuel en dehors de l'abonnement: Suisse 2 fr. 50; étranger 3 francs. S'adresser au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, à Berne.

Brevets enregistrés, radiés, cédés, etc.

MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE ENREGISTRÉES EN SUISSE, publication officielle de l'Administration suisse. Prix d'abonnement: Suisse, 3 francs; étranger, 4 francs. S'adresser au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, à Berne.

Contient les fac-similés des marques déposées, et indique le nom et le domicile des déposants, ainsi que la nature des marchandises auxquelles les marques sont destinées.

WARENZEICHEN-BLATT, publication officielle de l'Administration allemande paraissant une fois par mois. Prix d'abonnement annuel 25 marks, port en sus pour l'étranger. On s'abonne à l'imprimerie P. Stankiewicz, 14 Bernburgerstrasse, Berlin S. W. 46.

Publications officielles concernant les marques (enregistrements, radiations, etc.).

REPERTORIUM DER TECHNISCHEN JOURNAL-LITERATUR, publication de l'Administration allemande paraissant une fois par an. Le prix varie d'après la force du volume; la dernière année du recueil (1901) coûte 24 marks. Librairie Carl Heymann, 44 Mauerstrasse, Berlin W, 8.

Courts extraits d'articles parus dans plus de 300 journaux ou revues de langue allemande, anglaise, française et italienne, embrassant à peu près tous les domaines de la technique. Le contenu est rangé par ordre alphabétique. Tables par noms et par matières.

BLATT FÜR PATENT-, MUSTER- UND ZEICHENWESEN, publication officielle de l'Administration allemande paraissant une fois par mois. Prix d'abonnement annuel 6 marks, port en sus pour l'étranger. On s'abonne à la librairie Carl Heymann, 43/44 Mauerstrasse, Berlin W, 8.

Documents officiels. — Renseignements divers concernant la propriété industrielle. — Législation et jurisprudence nationales et étrangères en matière de brevets, de dessins ou modèles, de marques de fabrique ou de commerce, études, statistiques, etc.

## Statistique

### NORVÈGE

#### STATISTIQUE DES BREVETS D'INVENTION AU 31 DÉCEMBRE 1904

##### A. Renseignements généraux

	1900	1901	1902	1903	1904	TOTAL de 1886 à 1904
Demandes déposées . . .	1351	1276	1258	1312	1229	16,853
Demandes accordées . . .	1128	1283	1117	1065	1164	13,879
Demandes rejetées . . .	108	119	129	59	104	1,521
Demandes abandonnées . .	72	70	63	71	51	636
Brevets délivrés . . .	1180	1271	1139	1062	1150	13,653
dont:						
Brevets principaux . . .	1131	1216	1102	1032	1115	13,238
Brevets additionnels . . .	49	55	37	30	35	415
Brevets principaux: ayant pris fin pendant l'année . . . . .	774	1019	1021	894	1005	9,760
restant en vigueur à la fin de l'année . . . . .	2866	3063	3144	3282	3392	—

##### B. Tableau des demandes et délivrances de brevets<sup>(1)</sup>, classés par pays d'origine

	Total de 1886 à 1901		1902	1903	1904	
	Demandes déposées	Dont accordées				
	absol.	%	Demandes déposées			
Norvège . . . . .	2,902	2,414	83	269	290	334
Allemagne . . . . .	3,817	3,272	86	358	373	314
Autriche . . . . .	435	374	86	36	27	31
Belgique . . . . .	221	189	86	13	15	14
Danemark . . . . .	626	549	88	53	59	59
France . . . . .	726	595	82	76	61	56
Grande-Bretagne . . . . .	1,156	1,019	88	95	101	106
Hongrie . . . . .	101	82	81	20	9	6
Italie . . . . .	81	59	73	13	11	12
Pays-Bas . . . . .	89	77	86	5	4	8
Russie . . . . .	206	176	85	20	16	20
Suède . . . . .	1,125	1,029	91	114	111	101
Suisse . . . . .	120	110	92	19	18	27
Autres pays d'Europe . . .	24	18	75	2	3	2
États-Unis . . . . .	1,302	1,178	90	151	192	123
Canada . . . . .	38	35	92	6	4	5
Autres pays d'Amérique . .	23	20	87	—	3	1
Australie . . . . .	51	48	94	6	15	9
Autres pays hors d'Europe	11	6	55	2	—	1
Total pour l'étranger . . .	10,152	8,836	87	989	1,022	895
Norvège et étranger réunis	13,054	11,250	86	1,258	1,312	1,229

(1) Les chiffres ci-dessus comprennent à la fois les brevets principaux et les brevets additionnels.

C. Tableau des brevets délivrés<sup>(1)</sup>, classés par branche d'industrie

Numéro et objet de chaque classe	Brevets délivrés					Numéro et objet de chaque classe	Brevets délivrés				
	TOTAL de 1886 à 1900	1901	1902	1903	1904		TOTAL de 1886 à 1900	1901	1902	1903	1904
1. Traitement des minerais . . . . .	41	4	6	3	12	47. Éléments de machines . . . . .	195	54	20	28	20
2. Boulangerie . . . . .	30	2	2	7	10	48. Travail des métaux, chimique . .	18	5	3	4	1
3. Industrie du vêtement . . . . .	79	11	5	4	4	49. Travail des métaux, mécanique .	272	28	26	15	19
4. Éclairage, sauf celui à l'électricité	162	21	27	22	35	50. Meunerie . . . . .	86	7	2	6	11
5. Mines . . . . .	25	3	3	2	4	51. Instruments de musique . . . . .	51	7	4	5	4
6. Bière, eaux-de-vie, etc. . . . .	102	11	9	11	16	52. Machines à coudre et à broder .	48	3	1	6	11
7. Tôles, tuyaux et fils métalliques, etc.	6	5	10	12	6	53. Aliments . . . . .	222	24	12	14	11
8. Blanchiment, teinture, impression sur étoffes et apprêt . . . . .	86	7	10	12	10	54. Objets en papier, etc. . . . .	64	6	8	11	10
9. Brosserie et pinceaux . . . . .	22	3	2	5	4	55. Fabrication du papier . . . . .	245	25	29	28	23
10. Combustibles . . . . .	54	14	16	10	13	56. Harnais . . . . .	36	—	3	4	5
11. Reliure . . . . .	32	—	1	3	2	57. Photographie . . . . .	66	15	10	11	8
12. Appareils et procédés chimiques .	206	39	21	28	43	58. Presses, etc. . . . .	7	2	—	2	2
13. Chaudières à vapeur . . . . .	148	14	22	16	12	59. Pompes . . . . .	43	8	12	5	6
14. Machines à vapeur . . . . .	101	17	14	9	15	60. Régulateurs pour moteurs . . .	23	3	3	5	5
15. Imprimerie . . . . .	124	32	33	18	16	61. Sauvetage . . . . .	91	11	7	4	14
16. Fabrication des engrais . . . . .	17	1	1	3	1	62. Exploitation des salines . . . . .	—	—	—	—	—
17. Production de la glace et du froid	47	5	3	2	2	63. Sellerie, carrosserie, automobiles, vélocipèdes . . . . .	352	45	14	23	30
18. Fabrication du fer . . . . .	29	4	3	6	5	64. Ustensiles d'auberge . . . . .	147	22	18	18	18
19. Construction des chemins de fer et routes . . . . .	48	11	8	7	9	65. Construction navale et marine . .	172	19	27	11	29
20. Exploitation des chemins de fer .	240	50	65	39	37	66. Abatage . . . . .	7	2	2	1	3
21. Appareils et machines électriques	535	112	121	100	137	67. Aiguillage et polissage . . . . .	32	2	4	1	3
22. Matières colorantes, vernis, laques, etc. . . . .	46	3	6	8	5	68. Serrurerie . . . . .	159	13	11	23	17
23. Huiles et graisses . . . . .	83	8	10	15	7	69. Outils tranchants, etc. . . . .	12	3	2	8	4
24. Chauffage industriel . . . . .	149	16	22	15	16	70. Articles pour écrire, dessiner, pein- dre, etc. . . . .	68	6	10	10	8
25. Machines à tresser et à tricoter, etc.	45	4	5	1	3	71. Chaussures . . . . .	63	10	9	12	12
26. Fabrication du gaz . . . . .	295	40	31	18	13	72. Armes à feu, projectiles, travaux de défense . . . . .	293	40	37	46	46
27. Souffleries et ventilation . . . . .	23	7	5	3	3	73. Corderie . . . . .	11	—	1	—	1
28. Tannerie . . . . .	26	6	3	1	2	74. Signaux . . . . .	45	4	8	2	10
29. Fibres textiles . . . . .	18	3	3	1	1	75. Chimie (fabrication en grand comme celle de la soude) . . . . .	70	—	—	—	—
30. Hygiène . . . . .	121	20	15	17	19	76. Filature . . . . .	18	2	3	3	4
31. Fonderie . . . . .	40	—	2	5	3	77. Articles de sport, etc. . . . .	123	12	10	17	14
32. Verre . . . . .	46	10	12	4	8	78. Explosifs, etc. . . . .	110	19	16	15	16
33. Articles de voyage . . . . .	52	10	5	4	10	79. Tabac, etc. . . . .	54	2	12	10	8
34. Machines, ustensiles, etc., de ménage	400	52	43	28	39	80. Poterie, ciments, etc. . . . .	161	40	40	33	31
35. Appareils de levage . . . . .	74	9	10	11	7	81. Moyens de transport et emballage	84	20	13	21	28
36. Chauffage et ventilation . . . . .	150	12	25	25	17	82. Séchoirs, etc. . . . .	53	7	1	6	9
37. Construction . . . . .	158	22	19	22	17	83. Horlogerie . . . . .	19	5	4	7	3
38. Travail et conservation du bois .	297	23	26	21	27	84. Travaux hydrauliques, etc. . . . .	7	3	—	1	3
39. Corne, ivoire, etc. . . . .	24	6	1	5	3	85. Conduites d'eau et canalisation .	72	7	12	15	14
40. Métallurgie . . . . .	118	25	8	14	19	86. Tissage . . . . .	40	4	7	2	6
41. Chapellerie et feutres . . . . .	9	—	1	—	—	87. Outils . . . . .	29	7	—	3	2
42. Instruments . . . . .	255	36	20	14	28	88. Moteurs à vent et à eau . . . . .	60	5	7	7	4
43. Depuis 1901: Appareils de contrôle et encaisseurs automatiques . . . . .	—	4	4	9	15	89. Fabrication du sucre et de l'amidon	27	7	3	1	3
44. Mercerie et articles pour fumeurs	118	15	9	6	10						
45. Agriculture, sylviculture, horticul- ture, viticulture, zootechnie . . . . .	425	54	42	39	51						
46. Moteurs à air et à gaz, à ressort et à poids . . . . .	149	15	19	13	12						

\* Le contenu de cette classe a été attribué, depuis 1901, à la classe 12.

(1) Les chiffres ci-dessus comprennent à la fois les brevets principaux et les brevets additionnels.

D. Tableau des brevets principaux délivrés qui sont restés en vigueur à la fin de chacune des années 1899 à 1904, classés d'après leur âge

Nombre des brevets principaux encore en vigueur		ANNÉE DU BREVET													Durée moyenne d'un brevet		
		1 <sup>e</sup>	2 <sup>e</sup>	3 <sup>e</sup>	4 <sup>e</sup>	5 <sup>e</sup>	6 <sup>e</sup>	7 <sup>e</sup>	8 <sup>e</sup>	9 <sup>e</sup>	10 <sup>e</sup>	11 <sup>e</sup>	12 <sup>e</sup>	13 <sup>e</sup>		14 <sup>e</sup>	15 <sup>e</sup>
TOTAL		228	735	544	329	215	134	93	65	46	44	30	25	17	9	—	3. <sub>8</sub>
» Fin 1899	2509	245	824	614	399	226	173	107	74	58	42	38	23	20	15	8	3. <sub>9</sub>
» » 1900	2866	308	780	695	417	283	159	131	83	58	47	30	34	18	14	11	3. <sub>9</sub>
» » 1901	3063	271	800	636	495	296	200	112	110	67	44	35	24	24	16	14	4. <sub>0</sub>
» » 1902	3144	291	762	675	482	352	227	148	90	89	56	39	32	15	15	9	4. <sub>1</sub>
» » 1903	3282	277	791	659	494	329	273	190	103	75	73	50	30	28	12	8	4. <sub>2</sub>
» » 1904	3302																

E. Tableau indiquant les brevets principaux délivrés et ceux d'entre eux qui sont demeurés en vigueur pendant les années qui ont suivi celle de la délivrance

ANNÉE DES BREVETS (1)	BREVETS DATANT DE																			
	1887	1888	1889	1890	1891	1892	1893	1894	1895	1896	1897	1898	1899	1900	1901					
1 <sup>e</sup>	362	100	427	100	435	100	446	100	450	100	464	100	478	100	486	100	1100	100		
2 <sup>e</sup>	280	77	322	75	327	75	353	79	325	72	367	79	367	78	488	71	838	79	894	81
3 <sup>e</sup>	193	53	223	52	219	50	239	54	230	51	254	55	267	57	371	54	630	59	700	64
4 <sup>e</sup>	145	40	159	37	137	31	170	38	166	37	172	37	188	36	290	42	419	39	484	42
5 <sup>e</sup>	92	25	107	25	92	21	112	25	116	26	134	29	147	28	169	29	297	26	329	29
6 <sup>e</sup>	65	18	84	20	62	14	87	20	84	19	95	20	117	22	134	23	226	20	273	24
7 <sup>e</sup>	49	13	63	15	49	11	71	16	62	14	78	17	93	18	107	18	159	14	190	18
8 <sup>e</sup>	36	10	50	12	40	9	61	14	57	13	65	14	74	14	83	14	90	11	103	11
9 <sup>e</sup>	30	8	41	10	36	8	52	11	46	10	58	12	58	11	67	12	75	9		
10 <sup>e</sup>	26	7	37	9	32	7	44	10	42	9	47	10	44	8	56	10				
11 <sup>e</sup>	22	6	32	8	30	7	38	8	30	7	35	8	39	7	50	9				
12 <sup>e</sup>	19	5	25	6	23	5	34	7	24	6	32	7	30	6						
13 <sup>e</sup>	17	5	20	5	18	4	24	5	15	3	28	6								
14 <sup>e</sup>	15	4	14	3	16	4	15	3	12	2										
15 <sup>e</sup>	11	3	14	2	9	2	8	2												

(1) Les années indiquées sont celles de la demande et non de la délivrance des brevets. Cela explique la non-concordance des chiffres contenus dans les tableaux A et E pour les mêmes années.